

BE-A0527\_712470\_713022\_FRE

Inventaires des archives de la Commission  
d'Assistance publique de Grandmetz / '  
Dans : Inventaires des archives de la  
Commission d'Assistance publique de  
l'entité de Leuze



Het Rijksarchief in België  
Archives de l'État en Belgique  
Das Staatsarchiv in Belgien  
State Archives in Belgium

This finding aid is written in French.

DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:.....	3
Consultation et utilisation.....	4
Conditions d'accès.....	4
Conditions de reproduction.....	4
Histoire du producteur et des archives.....	5
Producteur d'archives.....	5
Nom.....	5
Histoire institutionnelle.....	5
Compétences et activités.....	6
Organisation.....	7
Archives.....	8
Historique.....	8
Acquisition.....	8
Contenu et structure.....	9
Contenu.....	9
Sélections et éliminations.....	9
Accroissements / compléments.....	10
Mode de classement.....	10
DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS.....	11
I. Généralités.....	11
1 - 2 Registres aux délibérations. 1925 - 1976.....	11
II. Organisation et personnel.....	12
III. Administration des domaines.....	13
IV. Finances.....	14
A. Comptabilité du secrétariat.....	14
16 - 41 Budgets. 1946 - 1976.....	14
B. Comptabilité du receveur.....	15
43 - 44 Grands livres des secours civils. 1942 - 1946.....	15
48 - 74 Comptes. 1948 - 1975.....	16
V. Service social.....	19

## Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:

Commission d'Assistance publique. Grandmetz

Période:

1830/1977

Numéro du bloc d'archives:

BE-A0527.302

Etendue:

- Dernière cote d'inventaire: 88.00
- Etendue inventoriée: 1.16 m

Dépôt d'archives:

Archives de l'Etat à Tournai

Producteurs d'archives:

Commission d'Assistance publique de Grandmetz, 1925 - 1977

## Consultation et utilisation

### *CONDITIONS D'ACCÈS*

En vertu de la loi du 6 mai 2009 <sup>1</sup>, les pièces de plus de trente ans déposées aux Archives de l'État sont librement consultables, à l'exception des dossiers et des pièces de moins de 100 ans contenant des données à caractère privé (ex : dossiers des membres du personnel, dossiers sociaux). Pour consulter ces documents, le lecteur doit adresser une demande écrite et motivée au chef de service des AÉ Tournai. Cette demande doit être accompagnée de l'autorisation du secrétaire du CPAS de Leuze. Les personnes qui auront été autorisées à consulter ces archives devront signer un contrat de recherche par lequel elles s'engagent à respecter la législation sur la protection de la vie privée <sup>2</sup>.

### *CONDITIONS DE REPRODUCTION*

Pour la reproduction des documents d'archives, les règlements et les tarifs en vigueur aux Archives de l'État sont d'application.

---

1 Moniteur belge du 19 mai 2009.

2 PLISNIER F., La communicabilité et l'accessibilité des archives. Balises légales et manuel pratique pour les documents conservés aux Archives de l'État dans les provinces wallonnes (y compris la Communauté germanophone) et en région bruxelloise, Bruxelles, 2011, p. 50 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Miscellanea archivistica. Studia. 199).

---

Histoire du producteur et des archives

## PRODUCTEUR D'ARCHIVES

### NOM

Commission d'Assistance publique de Grandmetz (1925-1977)

*Prédécesseurs:*

Bureau de Bienfaisance de Grandmetz (1796-1925)

Commission administrative des Hospices civils de Grandmetz (1796-1925)

### HISTOIRE INSTITUTIONNELLE

Alors que la notion de charité légale s'organise au niveau national dès la Révolution française, l'assistance aux indigents remonte quant à elle bien plus longtemps à l'échelle locale. En effet, les principales institutions de secours (essentiellement rurales) existant en Belgique depuis la fin du Moyen Âge étaient les *Tables des pauvres*, mieux connues sous le nom de *Tables du Saint-Esprit*<sup>3</sup>, dirigées par des administrateurs communaux chargés de régir les biens des pauvres mais aussi les caisses de secours locales alimentées par les paroissiens et le clergé.

La Révolution française supprime les congrégations et les corporations religieuses dont l'une des missions essentielles était de secourir les désœuvrés. Les institutions de charité deviennent dès lors des établissements nationaux dont les biens, jadis administrés par des religieux, sont sécularisés. Désormais, l'État reprend à son compte le service d'assistance aux démunis. D'après la Constitution du 3 septembre 1791, tous les biens destinés aux dépenses du culte et tous les services d'utilité publique appartiennent dorénavant à la Nation et sont à sa disposition. Par le décret du 23 messidor an II [11 juillet 1794], les biens des établissements charitables sont nationalisés et la loi organise la bienfaisance publique dont les frais figurent annuellement au budget de l'État. Rapidement décriée par la population, cette centralisation de l'assistance présente de multiples inconvénients : un manque de surveillance, des abus, l'épuisement des finances de l'État, etc.

La législation française du Directoire doit réorganiser la bienfaisance publique dans un cadre local. Deux organismes différents et indépendants l'un de l'autre sont créés : les Bureaux de Bienfaisance pour la distribution des secours à domicile et les Hospices civils pour l'administration des hôpitaux et des hospices. La loi du 16 vendémiaire an V <sup>4</sup>[7 octobre 1796] place les Hospices civils sous la surveillance des administrations municipales et attribue à celles-ci la nomination des membres des commissions de gestion. Par la loi du 7 frimaire an V <sup>5</sup>[27 novembre 1796], ces administrations se voient également confier

---

3 BONENFANT P., Le problème du paupérisme en Belgique à la fin de l'Ancien Régime, Bruxelles, 1934, p. 172 (Académie royale de Belgique. Classe des lettres et des sciences morales et politiques. Mémoires. Collection in-8. Série 2 ; 35).

4 Bulletin des lois de la République française, 2e série, t. III, an V, n° 81.

5 Bulletin des lois de la République française, 2e série, t. III, an V, n° 94.

l'élection des membres des Bureaux de Bienfaisance. Annexée à la France par le décret de la Convention du 9 vendémiaire an IV [1er octobre 1795], la Belgique est elle aussi dotée de cette même législation, maintenue sous le gouvernement hollandais et sous le régime de l'indépendance nationale jusque 1925. Cependant, la création de ces deux établissements présente un certain nombre de désagréments causés par le manque de coordination, les défauts d'unité et d'entente et surtout une dissémination des lois et des arrêtés propres à chacune des deux institutions qui complique la prise de décisions et engendre des frais inutiles.

Par la loi du 10 mars 1925 <sup>6</sup>, les Bureaux de Bienfaisance et les Hospices civils fusionnent en un seul organisme sous la dénomination de Commission d'Assistance publique (CAP). Cette loi apporte certaines modifications inspirées par une pratique séculaire et par les progrès réalisés dans le domaine de l'assistance aux indigents. La nouvelle législation s'inspire largement des principes fondamentaux qui ont présidé jadis à la création et à l'organisation des services de secours aux pauvres. Depuis la fusion des communes entrée en vigueur le 1er avril 1977 <sup>7</sup>, le CPAS de Leuze succède aux CAP de Leuze, Blicquy, Chapelle-à-Oie, Chapelle-à-Wattines, Gallaix, Grandmetz, Pipaix, Thieulain, Tourpes et Willaupuis. Par la loi du 7 janvier 2002, entrée en vigueur le 1er mars 2004, les centres publics d'aide sociale deviennent les centres publics d'action sociale (CPAS) <sup>8</sup>.

## COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Les indigents secourus par la CAP sont répartis en trois catégories distinctes. La première est composée des pauvres qui manquent de biens et de moyens indispensables à leur existence, tels que la nourriture, un logement, des vêtements et des médicaments nécessaires pour les maladies qui peuvent être soignées à domicile. Une deuxième catégorie comprend les indigents qui sont atteints de maladies et qui ne peuvent recevoir des soins convenables dans leur demeure. Enfin, la troisième catégorie est composée des pauvres (vieillards, orphelins, enfants abandonnés, non-voyants, sourds-muets et aliénés) qui en raison de leur âge avancé, de leur jeunesse ou de leur infirmité sont dans l'impossibilité de travailler pour subvenir à leurs besoins <sup>9</sup>. C'est la CAP elle-même qui détermine le mode d'après lequel les secours seront attribués aux indigents: distributions à domicile par des membres ou par des visiteurs volontaires, en nature, en argent ou bien sous forme de bons à échanger chez des fournisseurs attitrés. Un principe fondamental est néanmoins à respecter : " les secours de la bienfaisance sont fournis aux indigents par la commune sur le territoire de laquelle ceux-ci se trouvent, au moment où l'assistance devient nécessaire <sup>10</sup>". Outre ces charges d'ordre général qui incombent aux CAP en vertu de leurs attributions, diverses lois

---

6 Moniteur belge du 20 mars 1925.

7 Moniteur belge du 5 août 1976.

8 Moniteur belge du 23 février 2002.

9 DAMOISEAUX M. et HENRARD H., Guide pratique de l'administration des commissions d'assistance publique, 3e édition, Bruxelles, 1934, p. 87.

10 Loi du 27 novembre 1891 dans Moniteur belge du 3 décembre 1891.

leurs imposent l'obligation d'intervenir dans certaines dépenses qui ont trait à la bienfaisance.

Ces charges spéciales comprennent :

1 : Les frais d'assistance publique imposés au domicile de secours par la loi du 27 novembre 1891 <sup>11</sup>, c'est-à-dire les frais d'entretien et de traitement des indigents admis dans les hôpitaux et ceux de l'assistance accordée aux enfants de moins de 16 ans, orphelins de père ou non reconnus, ainsi qu'aux vieillards de plus de 70 ans.

2 : La participation au Fonds commun en vue de pourvoir à l'entretien, au traitement des indigents atteints d'aliénation mentale et à l'entretien et l'éducation des aveugles, des sourds-muets, des enfants anormaux, cancéreux, tuberculeux et des estropiés placés dans un institut spécialisé. Le Fonds commun est une caisse formée par les versements des communes en vue de supporter les charges de l'assistance de ces catégories d'indigents. À partir du 1er janvier 1957, il change d'appellation pour devenir le Fonds spécial d'Assistance <sup>12</sup>.

3 : Les frais d'assistance des mendiants et des vagabonds adultes internés dans les maisons de refuge à concurrence d'un tiers pour les valides et pour la totalité en ce qui concerne les invalides.

4 : Les frais d'assistance (pour moitié) des enfants de parents déchus des droits de la puissance paternelle.

5 : Les frais d'éducation et d'entretien (pour moitié) des mineurs résultant des mesures prononcées par le juge des enfants pour faits de vagabondage et de mendicité.

6 : Les CAP sont contraintes de consacrer tout ou une partie de leurs capitaux disponibles à la construction d'habitations à loyers modérés ou à la souscription d'actions d'une ou de plusieurs sociétés locales ou régionales d'habitations bon marché <sup>13</sup>.

## ORGANISATION

La composition de la CAP varie en fonction du nombre d'habitants de la commune constaté lors du dernier recensement décennal. Une CAP est composée de cinq membres dans les communes dont la population ne dépasse pas les 5000 habitants, de six dans les communes de 5000 à 50 000 habitants, de huit membres dans les communes de 50 001 à 150 000 et de douze dans les communes de plus de 150 000 individus. Les membres sont élus directement par le conseil communal tandis que le président est élu au sein même de la CAP. Le président mène les séances des délibérations, dirige les débats, exécute les décisions, signe les procès-verbaux. Le bourgmestre est quant à lui un membre de droit. Il est convoqué lors de chaque séance et possède une voix délibérative.

La CAP nomme son secrétaire et fixe son traitement sous l'approbation du conseil communal et de la députation permanente. Celui-ci est chargé de toutes les écritures, de l'étude des affaires, de la garde des archives, de la

11 Moniteur belge du 5 décembre 1891.

12 Moniteur belge du 22 décembre 1956.

13 DAMOISEAUX M. et HENRARD H., op. cit., p. 102.

surveillance du personnel et il contresigne les actes officiels. Nommé de la même manière que le secrétaire, le receveur a pour mission de calculer les recettes et d'acquitter les dépenses sur mandats réguliers, de rédiger tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances, de veiller au renouvellement des baux et à la gestion du pécule des enfants trouvés. Toutes les décisions sont soumises à l'approbation du conseil communal.

D'autres personnes gravitent autour des membres permanents. Celles-ci sont admises aux conditions fixées par la CAP et sont chargées de prodiguer leurs soins aux indigents. Ce sont des médecins, des pharmaciens, des sages-femmes, des aides sanitaires, des aumôniers et des agents subalternes. Certaines institutions telles que des hôpitaux, des maisons de retraite, des orphelinats ou des maisons pour veuves peuvent être administrées par la CAP.

## ARCHIVES

### HISTORIQUE

Conformément à l'article 102 de la loi du 10 mars 1925 <sup>14</sup>instaurant les CAP, un arrêté royal du 1er juillet suivant règle la remise à celles-ci des biens et des archives des Hospices civils et des Bureaux de Bienfaisance. Il y est prescrit de procéder à un inventaire des titres, créances, valeurs mobilières et en général de toutes les archives des deux institutions fusionnées. Les CAP deviennent dès lors les successeurs en droit de ces anciennes archives. De la même manière, lors de la création des CPAS, un arrêté royal du 15 février 1976 pris en exécution de l'article 139 de la loi organique du 8 juillet 1976 <sup>15</sup>détermine les règles relatives à la remise des archives des anciennes CAP aux nouveaux CPAS. Cependant, de nombreuses pertes d'archives se sont produites au moment de la fusion. Il est à noter que les archives des institutions ayant précédé le CPAS ont été regroupées au siège de ce dernier c'est-à-dire au CPAS de Leuze.

### ACQUISITION

Les archives des CAP de l'entité de Leuze ont été versées par le CPAS de Leuze en mars 2010 (numéro d'acquisition 589 et numéro de dossier central AÉT 028). Par le passé, le CPAS avait fait appel à la firme privée Mahut de Tournai pour assurer le classement de ses archives. Lors de la phase d'inventoriage du fonds aux AÉ Tournai, ce plan de classement a été modifié pour répondre aux directives établies dans le *Tableau de tri des archives produites par les Centres publics d'Action sociale en Région wallonne* édité par les Archives de l'État en 2011.

---

14 Moniteur belge du 2 août 1925.

15 Moniteur belge du 5 août 1976.



---

## Contenu et structure

### CONTENU

Ce fonds est constitué de 88 articles de différentes natures. L'intégralité des registres aux délibérations de la CAP a été conservée durant la période 1925-1976 (n° 1 à 2). Notons la présence de statistiques concernant les activités du Bureau de Bienfaisance et des Hospices civils entre 1907 et 1923 (n° 4). En matière d'organisation et de gestion du personnel, des dossiers relatifs au recrutement, à la nomination et au traitement du receveur et du secrétaire ont été conservés. Les principaux documents concernant l'administration des biens et des domaines sont des listes de fermages ou des locations de droit de chasse. Les archives comptables sont relativement bien fournies. Les deux grandes séries de budgets (n° 16 à 41) et de comptes (n° 48 à 74) ont été conservées à partir de 1946. La présence d'autres documents comptables concernant les secours civils (grands livres, fiches de récupération, etc.) sont à mentionner durant les années 1940. L'aide sociale octroyée par l'institution nous est connue à travers les dossiers listes d'approvisionnement en charbon des familles, des déclarations de ressources des indigents, des demandes de secours et les dossiers du Fonds spécial d'Assistance en faveur des aliénés. Le fonds de la CAP de Grandmetz est d'un grand intérêt pour qui s'intéresse à l'histoire du paupérisme et aux questions sociales. Son étude permet de dresser un aperçu de l'évolution locale de l'assistance publique octroyée aux plus démunis de même que des problèmes économiques et sociaux du XXe siècle.

Langues et écriture des documents  
Tous les documents sont en français.

### SÉLECTIONS ET ÉLIMINATIONS

La loi du 24 juin 1955 <sup>16</sup>relative aux archives modifiée par la loi du 6 mai 2009 <sup>17</sup>portant sur des dispositions diverses, stipule qu'aucune élimination ne peut être effectuée sans l'autorisation de l'Archiviste général du Royaume ou de son délégué dans les provinces. En 2010, le président du CPAS a fait parvenir aux AÉ Tournai une demande d'élimination sur la base du classement effectué par la firme Mahut. En outre, les doubles des archives comptables ainsi que les documents relatifs au traitement des employés ont été éliminés lors de la phase d'inventoriage aux AÉ Tournai, sur la base des renseignements fournis dans le *Tableau de tri des archives produites par les Centres publics d'Action sociale en Région wallonne*.

---

16 Moniteur belge du 12 août 1955.

17 Moniteur belge du 19 mai 2009.

### *ACCROISSEMENTS / COMPLÉMENTS*

Ce fonds est clos mais des accroissements futurs pourraient éventuellement provenir de la restitution de pièces égarées.

### *MODE DE CLASSEMENT*

Le classement du fonds a été effectué conformément au plan fourni dans HONNORÉ L. et NUYTTENS M., *Archives produites par les Centres publics d'Action sociale en Région wallonne*, Bruxelles, 2011 (Archives Générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Tableaux de gestion et tableaux de tri, 66).

---

## Description des séries et des éléments

### I. GÉNÉRALITÉS

- |   |  |           |
|---|--|-----------|
| 1 | 1 - 2 REGISTRES AUX DÉLIBÉRATIONS. 1925 - 1976.<br>25 octobre 1925 - 14 avril 1955.<br>1925-1955 | 1 volume  |
| 2 | 4 novembre 1956 - 25 octobre 1976.<br>1956-1976  | 1 volume  |
| 3 | Correspondance reçue. 1938 - 1946.<br>1938-1946  | 1 chemise |
| 4 | Statistiques du Bureau de Bienfaisance et des Hospices civils. 1907<br>- 1923.<br>1907-1923      | 1 chemise |
| 5 | Dossier concernant l'installation des membres. 1959 - 1971.<br>1959-1971                         | 1 chemise |

## II. ORGANISATION ET PERSONNEL

- 6 Dossier concernant la nomination des membres. 1925 - 1933.  
1925-1933 1 chemise
- 7 Dossier concernant les instructions et les déclarations de l'Office  
national de la Sécurité Sociale. 1945 - 1947.  
1945-1947 1 chemise
- 8 Dossier concernant le réajustement du traitement du receveur et  
du secrétaire. 1947.  
1947 1 chemise
- 9 Dossier concernant le traitement et les barèmes du personnel.  
1954 - 1974.  
1954-1974 1 chemise
- 10 Dossier concernant le recrutement et les conditions d'admission au  
poste de receveur. 1955.  
1955 1 chemise
- 11 Dossier concernant les cotisations soins de santé des travailleurs.  
1965 - 1966.  
1965-1966 1 chemise

- 12 III. ADMINISTRATION DES DOMAINES  
Registre de perception des fermages (chassereau). 1940.  
1940 1 cahier
- 13 Liste des fermages en vigueur. 22 mars 1959.  
1959 1 pièce
- 14 Bail de location du droit de chasse. 24 juillet 1959.  
1959 1 pièce
- 15 Dossier concernant l'autorisation d'implantation d'un pylône pour  
ligne à haute tension sur un terrain appartenant à la Commission  
d'Assistance publique. 1957.  
1957

## IV. FINANCES

## A. COMPTABILITÉ DU SECRÉTARIAT

16	16 - 41 BUDGETS. 1946 - 1976. 1946 1946	1 cahier
17	1951 1951	1 cahier
18	1952 1952	1 cahier
19	1953 1953	1 cahier
20	1954 1954	1 cahier
21	1955 1955	1 cahier
22	1956 1956	1 cahier
23	1957 1957	1 cahier
24	1958 1958	1 cahier
25	1959 1959	1 cahier
26	1960 1960	1 cahier
27	1961 1961	1 cahier
28	1962 1962	1 cahier
29	1963 1963	1 cahier

---

30	1964 1964	1 cahier
31	1965 1965	1 cahier
32	1966 1966	1 cahier
33	1967 1967	1 cahier
34	1969 1969	1 cahier
35	1970 1970	1 cahier
36	1971 1971	1 cahier
37	1972 1972	1 cahier
38	1973 1973	1 cahier
39	1974 1974	1 cahier
40	1975 1975	1 cahier
41	1976 1976	1 cahier
42	<i>B. COMPTABILITÉ DU RECEVEUR</i> Journal de caisse. 1942 - 1946. 1942-1946	1 cahier
43	43 - 44 GRANDS LIVRES DES SECOURS CIVILS. 1942 - 1946. 1942 - 1945. 1942-1945	1 cahier
44	1945 - 1946. 1945-1946	1 cahier

---

45	Grand livre des récupérations. 1941 - 1946. 1941-1946	1 cahier
46	Grand livre des dépenses et recettes. 1965 - 1977. 1965-1977	1 liasse
47	Procès-verbaux de vérification de la caisse du receveur. 1934 - 1950. 1934-1950	
48	48 - 74 COMPTES. 1948 - 1975. 1948 1948	1 chemise
49	1950 1950	1 chemise
50	1951 1951	1 chemise
51	1952 1952	1 chemise
52	1953 1953	1 chemise
53	1954 1954	1 chemise
54	1955 1955	1 chemise
55	1956 1956	1 chemise
56	1957 1957	1 chemise
57	1958 1958	1 chemise
58	1959 1959	1 chemise
59	1960 1960	1 chemise



---

60	1961 1961	1 chemise
61	1962 1962	
62	1963 1963	1 chemise
63	1964 1964	
64	1965 1965	1 chemise
65	1966 1966	1 chemise
66	1967 1967	1 chemise
67	1968 1968	
68	1969 1969	
69	1970 1970	1 chemise
70	1971 1971	1 chemise
71	1972 1972	1 chemise
72	1973 1973	
73	1974 1974	1 chemise
74	1975 1975	1 chemise
75	Pièces justificatives dont le compte est manquant. 1976. 1976	1 chemise

- 76 Dossier concernant les relevés des fonds publics avec certificat d'inscription au récipissé de dépôt . 1923 - 1936.  
1923-1936 1 chemise
- 77 Dossier concernant le situation comptable mensuelle. 1941 - 1942.  
1941-1942 1 liasse
- 78 Dossier concernant les avances sur les emprunts des secours civils.  
1940 - 1944.  
1940-1944 1 liasse
- 79 Dossier concernant les comptes pour ordre des secours civils .  
1940 - 1944.  
1940-1944 1 liasse
- 80 Fiches de récupération des secours civils. 1941 - 1946.  
1941-1946 1 chemise
- 81 Compte de gestion en fonds des Secours civils. 1942 - 1947.  
1942-1947 1 liasse
- 82 Dossier concernant le dépôt de titres. 1960 - 1976.  
1960-1976 1 liasse

- 
- V. SERVICE SOCIAL
- 83 Dossier concernant l'intervention du Fond Commun et du Fonds spécial d'Assistance pour la séquestration des aliénés. 1911 - 1971. 1911-1971 1 liasse
- 84 Dossier relatif à l'approvisionnement des familles en charbon. 1941 - 1945. 1941-1945 1 chemise
- 85 Dossiers relatifs aux déclarations de ressources des indigents. 1944 - 1946. 1944-1946 1 liasse
- 86 Dossier concernant les indigents secourus. 1967 - 1976. 1967-1976 1 liasse
- 87 Pièce relative à la convention de prise en charge conclue avec la clinique-maternité de Leuze. 1968. 1968 1 pièce
- 88 Correspondance relative à l'application de la loi du 7 août 1974 relative à l'octroi d'un minimum de moyens de subsistance. 1974 - 1976. 1974-1976 1 chemise